

CIRCULAIRE

CIR-30/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

24/02/2005

Domaine(s) :

Risques maladie

Système d'information

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP - Mise en œuvre du codage

Liens :

LR-DRM-144/2004

Cir-79/2004

Cir-61/2004

Cir-33/2004

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM DSM DAR

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input checked="" type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en œuvre Immédiate

Résumé :

La date de mise en œuvre des contrôles obligatoires issus du codage de la LPP est fixée au 1er mars 2005

Mots clés :

LPP ; CODAGE

Pour le Directeur
Délégué aux Risques



Sylvie LEPEU

La Médecin Conseil National Adjointe



Dr Catherine BISMUTH

La Directrice
de l'Animation du Réseau



Marie-Renée BABEL

CIRCULAIRE : 30/2005

Date : 24/02/2005

Objet : LPP - Mise en œuvre du codage

Affaire suivie par : Florence HERICHER (DRM/DECOPSI/DISIM) ☎ 01.72.60.16.97
Nathalie HERSENT (DRM/DECOPSI/DISIM) ☎ 01.72.60.17.06
Sandrine AUJOUX – de MATOS (DRM/DPDM) ☎ 01.72.60.10.68
Martine BLUTEAU (DAR/DMOP) ☎ 01.72.60.11.72
Dr Odile VANDENBERGHE (DSM) ☎ 01.72.60.25.77

La mise en œuvre du codage de la LPP, prévue initialement pour le 6 mars 2004, a fait l'objet depuis lors d'un certain nombre de reports.

La raison de cette situation tenait à la problématique soulevée par les pharmaciens relative à l'absence de fichier de correspondance entre leurs codes de gestion de stock (codes dits ACL) et les codes LPP (cf. CIR 79/2004).

I. Rappel

De nombreux échanges ont eu lieu entre la CNAMTS et les syndicats de pharmaciens depuis le printemps 2004 sur :

- la consolidation du fichier de correspondance ACL/LPP et la nécessité de son déploiement par les éditeurs dans les officines,
- la mise en place d'expérimentations pour le traitement de factures d'officines par des caisses. Une première phase de tests est intervenue en octobre 2004 avec la cpam de Toulon.

Une deuxième expérimentation s'est déroulée avec la cpam de Toulouse fin 2004 et début 2005 sur plus de 6 000 factures réelles. Les principaux rejets rencontrés ont porté sur l'absence de code LPP transmis, le code nature de prestation transmis incorrect et le tarif de référence LPP transmis supérieur à celui de la base.

Le bilan de cette dernière expérimentation, présenté aux pharmaciens le 13 janvier dernier, a été jugé positif.

Les deux syndicats nationaux (la FSPF et l'UNPF) se sont assurés de la capacité des éditeurs de logiciels à déployer leur base LPP complétée du fichier de correspondance dans les officines pour le 1^{er} mars 2005. Ils se sont donc engagés sur cette date comme date de mise en œuvre des contrôles obligatoires issus du codage de la LPP.

II. Codage obligatoire au 1^{er} mars 2005

La mise en œuvre des contrôles de la LPP intervient au 1^{er} mars 2005 pour l'ensemble des professionnels : pharmaciens, fournisseurs, établissements (simultanément à la T2A).

Les caisses sont invitées à en informer rapidement les professionnels de leur circonscription exerçant dans le secteur de la LPP.

1 Modalités de facturation

A compter du 1^{er} mars 2005, seules les modalités de facturation prévues par l'arrêté du 26 juin 2003 relatives à la transmission du codage de la LPP, sont applicables, telles que décrites dans la CIR-61/2004.

1.1. Dispositifs médicaux obligeant le codage

Il est rappelé que la facturation de ces dispositifs médicaux intervient comme suit :

- en facturation papier transmission :
 - du code référence LPP (code à barres et deux lignes de légende relatives au code référence LPP et au libellé réduit du produit), sous forme d'étiquette apposée sur la feuille de soins ou par impression sur la facture,
 - du code nature prestation, le cas échéant
 - des autres mentions obligatoires de la feuille de soins (tarifs, montant facturé...) restant, bien sûr, d'actualité.
- en télétransmission :
 - pour les pharmaciens et fournisseurs, des données de facturation du codage de la LPP dans l'enregistrement du type 4F (norme PH et FR) de la norme B2.
 - pour les établissements de santé, des données de facturation du codage de la LPP dans l'enregistrement 3F (norme CP) de la norme B2.

1.2. Particularités des dispositifs médicaux non encore codés

Les dispositifs médicaux, produits et prestations dont les nomenclatures ne sont pas codées continuent d'être facturés comme actuellement.

Il s'agit :

- des appareils générateurs d'aérosol (Titre I, Chapitre 1, section 1, sous-section 1) : **code nature de prestation ARO**.
Ce nouveau code nature prestation a été affecté aux appareils générateurs d'aérosol, il remplace le code AAR. Afin d'éviter tout rejet de facturation, les caisses sont invitées à informer les professionnels concernés de leur circonscription de la nécessité d'utiliser ce code lorsqu'ils facturent des appareils générateurs d'aérosol notamment, dans le cadre des télétransmissions. Le code nature prestation AAR est désormais réservé aux seules nomenclatures codées relevant du champ du respiratoire.
- des orthèses, Titre II chapitre 1: **code nature de prestation PA**
- des orthoprothèses, Titre II chapitre 7 : **code nature de prestation ORP**.

Il est rappelé que la facturation de ces dispositifs médicaux intervient comme suit :

- en facturation papier : transmission du *code alphanumérique* et le cas échéant du code nature prestation, les autres mentions obligatoires de la feuille de soins (tarifs, montant facturé...) restant d'actualité ;
- en télétransmission : transmission du code nature prestation, le renseignement des autres champs de la norme restant de rigueur.

Pour les dispositifs médicaux non codés et délivrés dans le cadre d'une location ou d'un service, il est nécessaire de transmettre un type 4F véhiculant les dates de début et fin de location ou de service.

- production d'une étiquette de conformité pour certains d'entre eux.

2. Modalités d'application

2.1. Principes

- en présence du codage LPP, les contrôles et la tarification sont effectués par rapport à la base LPP **qui est opposable**.
- en l'absence du codage LPP, pour les dispositifs médicaux soumis au codage, la facture est rejetée.

2.2. Pré requis CTI

La mise en place du contrôle obligatoire de la LPP implique pour les CTI les pré-requis suivants :

- l'activation de la carte paramètre à "TT" au 1^{er} mars 2005 qui permet les contrôles et la tarification par rapport à la base LPP.
- la mise en production de la base LPP, a minima la **version 28** diffusée semaine n°7.

Il est rappelé que la base nationale LPP est mise à jour, dès lors qu'un arrêté est publié au Journal Officiel de la semaine considérée. Elle est alors diffusée aux CTI le jeudi et mise en ligne sur les sites web (AMeli.fr, Médi@m, Xmédi@m) le vendredi.

2.3. Versions des applicatifs

- La version SCP 15.30 permet les contrôles et la tarification par rapport à la base LPP.
- Les outils de saisie interne sont adaptés pour la prise en compte du Codage LPP :
- ✓ Version PROGRES PPN 25.70 a minima et la Version PROGRES PPN 25.80.xx oblige le codage de la LPP. Cette dernière permet la saisie de la nature de prestation générique « LPP ».
- ✓ WINB2 9.50.
- Les références NOEMIE OC (Références 688/689) ont évolué pour transmettre aux OC, le type de prestation.
- Version SESAM-Vitale concernée : CDC 1.31.4 a minima.

3 Support national

Les caisses sont invitées à adresser à la boîte générique du CSN : csn@csn.cnamts.fr, toutes les anomalies rencontrées lors de la mise en œuvre des contrôles obligatoires ainsi que toute question relative aux modalités d'application du codage de la LPP.